

Paris, le 24 avril 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-023686

Monsieur le Directeur
Directeur de l'Hôpital Henri Mondor
51, avenue du Maréchal de Tassigny
94000 CRETEIL

Objet : Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de matières radioactives
Inspection du 17/04/2013 référencée INSNP-PRS-2013-0896

Références :

- [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2011
- [3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (référence [3]), un contrôle a été réalisé au sein de votre service de médecine nucléaire le 17 avril 2013.

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre service de médecine nucléaire afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

Un examen des dispositions prises pour respecter les exigences réglementaires applicables au transport de matières radioactives a été effectué. Une visite du local de livraison des colis de matières radioactives a été effectuée.

Plusieurs points positifs ont été relevés au cours de l'inspection, dont le cadrage des opérations de transport des sources non scellées et scellées (réception et expédition de colis de type A notamment) par des procédures et la mise en œuvre d'une vérification des colis à réception.

Néanmoins, certaines actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté. Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Déclaration d'expédition de matières radioactives

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 8.1.2 et 5.4.1), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés aux points 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

L'établissement est expéditeur de colis de type A pour le renvoi des générateurs de Molybdène 99 / Technétium 99m. Le document relatif au transport pour le renvoi des générateurs au fournisseur GE ne prévoit pas d'indiquer l'indice de transport et le nombre de colis.

A1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous envisagez pour vous assurer que le document de transport comporte l'ensemble des renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

B. Compléments d'information

• Déclaration d'expédition pour colis excepté

Conformément au chapitre 5 de l'ADR relatif aux procédures d'expédition et en particulier l'article 5.1.5.4.2, les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'applique pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CRM ou CIM.

L'établissement est expéditeur de colis exceptés pour le renvoi des colis vides ayant contenu les flacons de fluor 18. Le bon de retour des colis exceptés proposé par le fournisseur PET NET ne précise pas le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse du destinataire. Ces informations figurent par contre sur le colis. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si le transporteur dispose d'un autre document, tel une lettre de voiture, où pourrait éventuellement figurer ces informations.

B1. Je vous demande de vérifier que, lors de l'expédition de colis exceptés, le numéro ONU précédé des lettres « UN » ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire figurent sur un document de transport tel que connaissance, ou lettre de voiture. Le cas échéant, le modèle de bon de retour des colis sera modifié pour intégrer ces informations.

• Numéro ONU pour colis excepté (retour de colis vide de fluor18)

*Conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.4, les matières radioactives peuvent être classées sous le numéro **ONU 2910**, MATIERES RADIOACTIVES, QUANTITES LIMITEES EN COLIS EXCEPTES, à condition que :*

- a) le colis retienne son contenu dans les conditions de transport de routine ; et*
- b) le colis porte l'indication « RADIOACTIVE » sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis.*

*Conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.5, un emballage vide qui a précédemment contenu de la matière radioactive peut être classé sous le numéro **ONU 2908**, MATIERES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTES, seulement :*

- a) s'il a été maintenu en bon état et s'il est fermé de façon sûre ;*
- b) si la surface externe de l'uranium ou du thorium utilisé dans sa structure est recouverte d'une gaine inactive faite de métal ou d'un autre matériau résistant ;*
- c) si le niveau moyen de la contamination non fixée interne, pour toute aire de 300cm² de toute partie de la surface, ne dépasse pas 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha ; et*
- d) si toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.11.1 n'est plus visible.*

L'établissement est expéditeur de colis exceptés pour le renvoi des colis vides ayant contenu les flacons de fluor18. Selon le destinataire, le numéro ONU utilisé n'est pas le même alors qu'il s'agit du même type d'envoi :

- Dans un premier cas (PET NET et Mallinckrodt), le numéro ONU 2910, MATIERES RADIOACTIVES, QUANTITES LIMITEES EN COLIS EXCEPTES est utilisé. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si dans un tel cas le colis porte l'indication « RADIOACTIVE » sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis.
- Dans un deuxième cas (AAA), le numéro ONU 2908 , MATIERES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTES, est utilisé.

B2. Je vous demande de me justifier le choix du numéro ONU utilisé pour les renvois de colis vides de fluor18, et de vérifier que les colis respectent bien les prescriptions de l'ADR du numéro ONU considéré (articles 2.2.7.2.4.1.4 et 2.2.7.2.4.1.5 de l'ADR).

C. Observations

- **Déclaration des événements liés au transport**

Conformément à l'article 7 (point 4) de l'arrêté TMD cité en référence [1], les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'événement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accident prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non-respect, dans le cadre du 1.7.6, de l'une quelconque des limites qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN.

Les inspecteurs ont rappelé au personnel du service de médecine nucléaire l'obligation de déclarer à l'ASN les événements de transport de matières radioactives qui surviendraient dans leur établissement lors de la réception et de l'expédition de colis de matières radioactives. Les inspecteurs ont informé leurs interlocuteurs de l'existence d'un guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

C1. Je vous rappelle que vous avez l'obligation de déclarer à l'ASN les incidents qui surviennent au sein de votre établissement au cours des opérations de transport (réception et expédition de colis de matières radioactives).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL